



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services Bureau des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Note de service DGAL/SDPRS/2026-506 25/08/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/10/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Appel à candidatures pour la mise en place d'un réseau de laboratoires agréés pour les analyses dépistage de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) par méthode PCR temps réel et par méthode ELISA.

Destinataires d'exécution
ADILVA AFLABV LNR DNC (Cirad Montpellier) DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note de service décrit les modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour la mise en place d'un réseau de laboratoires agréés pour le dépistage de la dermatose nodulaire contagieuse par méthode PCR en temps réel et par méthode ELISA, dans le cadre notamment de la surveillance post-vaccinale des bovins

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation

alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 à R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 modifié désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I- Bases réglementaires du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du CRPM. Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du CRPM.

L'article L. 202-1 du CRPM donne la priorité aux laboratoires d'analyses départementaux, d'autres laboratoires pouvant être agréés dès lors que les laboratoires d'analyses départementaux ne sont pas en mesure de réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement attendues.

II- Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour la détection de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) par méthode PCR temps réel sur échantillons biologiques, et par méthode ELISA sur sérum.

La DNC est une maladie virale des bovins, des zébus et des buffles qui se transmet entre animaux par piqûres d'insectes hématophages (stomoxes ou taons), due au virus de la dermatose nodulaire contagieuse appartenant au genre Capripoxvirus. Elle est fortement préjudiciable et conduit à des pertes économiques importantes. Les autres espèces animales, comme les ovins et les caprins, ne sont pas concernés par cette maladie.

La DNC est classée maladie de catégorie ADE par la loi de santé animale (règlement (UE) 2016/429), d'éradication obligatoire.

Pour la première fois en Europe depuis les derniers foyers de 2017 au Monténégro, un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé en Sardaigne le 21 juin 2025. Un foyer de DNC a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France dans le département de la Savoie. 117 foyers ont été confirmés sur le territoire métropolitain entre juin 2025 et janvier 2026, dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), Bourgogne-Franche-Comté (BFC) et Occitanie. Les zones vaccinales (ZV) sont considérées indépendamment : à ce jour, une ZV II AURA-BFC, une ZV II Sud-Ouest, une ZV I Sud-Ouest, et une ZV I Corse. Les ZV II correspondent aux anciennes zones réglementées où des foyers DNC ont été détectés, et les ZV I ont été mises en place en prévention dans des zones qui n'ont pas été touchées par la maladie.

L'arrêt de la vaccination est prévu au 31 décembre 2026 dans la ZV II AURA/BFC, la ZV II Sud-Ouest et dans les Pyrénées atlantiques (en ZV I). La Corse a arrêté la vaccination au 31 mars 2026 et pour la ZV I Sud-Ouest, l'arrêt de la vaccination est prévu le 30 septembre 2026.

La surveillance post-vaccinale commencerait donc à l'automne en Corse et fin 2026 - début 2027 pour les autres zones.

Une surveillance post-vaccinale incluant des analyses sérologiques ELISA doit être lancée au moins trois mois après l'arrêt de la vaccination. Cette surveillance programmée sera réalisée sur un échantillon d'élevages répartis en 4 zones :

- Zone vaccinale II AURA/ BFC
- Zone vaccinale II Sud-Ouest
- Zone vaccinale I Sud-Ouest
- Zone vaccinale I Corse.

Dans chacune de ces zones, un échantillon de 150 élevages sera surveillé, et 5 animaux non vaccinés seront prélevés par élevage afin de réaliser un test ELISA sur sérum individuel et, si le résultat est positif, un test PCR sur sang total. Au total, 750 analyses ELISA seront réalisées dans chacune des zones, soit 3 000 analyses au total.

Il est nécessaire de disposer d'un réseau de laboratoires agréés couvrant l'ensemble du territoire de France métropolitaine pour réaliser les analyses de dépistage de la DNC dans le cadre de suspicions cliniques (PCR sur prélèvements biologiques), les analyses de surveillance programmée vaccinale (PCR sur sang), les analyses de surveillance post-vaccinales (décrites ci-dessus) et, le cas échéant les contrôles aux mouvements (PCR sur sang).

Le réseau de laboratoires agréés constitué à l'issue du présent appel à candidatures aura pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles de la DNC pour le dépistage virologique et le dépistage sérologique de la maladie.

Tout laboratoire agréé doit garantir la qualité de la réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et des délais de transmission des résultats.

III - Détails de l'appel à candidatures

A - Taille du réseau

Le présent appel à candidatures vise à **agréer 7 laboratoires** afin d'absorber le flux d'échantillons à analyser tout en assurant un volume d'analyses suffisant par laboratoire compte tenu des coûts induits par le maintien de leur capacité à effectuer ces analyses. En l'état actuel de la situation, le volume prévisionnel d'analyses à réaliser par chaque laboratoire reste modéré. En revanche, le maillage territorial doit permettre un délai d'acheminement rapide des prélèvements pour répondre aux éventuelles urgences en cas de suspicion.

La répartition des laboratoires par région sera la suivante :

Zone (régions couvertes)	Nombre de laboratoires dans la zone
Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	2
Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	3
Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire	1
Grand-Est, Hauts-de-France et Île-de-France	1

B - Critères de recevabilité et de sélection des laboratoires candidats

1- Généralités

Les laboratoires candidats doivent s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du CRPM et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

2 Critères de recevabilité des demandes d'agrément

Pour être recevables, les candidatures à l'agrément doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Complétude des pièces transmises (cf. paragraphe D) ;

- ✓ Présence de locaux ayant un niveau de confinement au moins équivalent au niveau NSB3 ;
- ✓ Laboratoire accrédité pour les analyses de biologie moléculaire en santé animale (programme COFRAC BIOMOLSA) par méthode PCR temps réel pour au moins une maladie virale et disposant d'au moins un agrément en santé animale pour le dépistage virologique par méthode PCR temps réel ;
- ✓ Laboratoire accrédité pour les analyses sérologique en santé animale par méthode ELISA et disposant d'au moins un agrément en santé animale pour le dépistage sérologique par méthode ELISA.

C – Méthodes à mettre en œuvre

Le **dépistage virologique** de la DNC est réalisé par méthode PCR temps réel mise en œuvre sur différentes matrices : biopsies cutanées (nodules), sang, écouvillons oculaires, nasaux ou buccaux.

Les méthodes mises en œuvre visent à détecter à la fois les souches sauvages et les souches vaccinales de virus de la DNC, afin de pouvoir différencier, le cas échéant, une infection d'une réaction post-vaccinale.

Les kits PCR disponibles sont donc de deux types :

- kit permettant la détection de Capripoxvirus, (PCR de type pan-Capripoxvirus ou PCR spécifique du virus de la DNC) ;
- kit DIVA opérant sur les souches recombinantes.

Le **dépistage sérologique** est réalisé par méthode ELISA sur le sang.

La liste des kits PCR et ELISA disponibles sera communiquée aux laboratoires sélectionnés pour participer à l'essai interlaboratoires d'aptitude (EILA) organisé par le LNR.

La liste des kits PCR et ELISA arrêtée par le LNR sera rendue accessible à l'issue de la procédure d'appel à candidatures sur le site internet du MAASA : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

D - Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de candidature doit comprendre :

- a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;
- b. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d. les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e. le numéro d'accréditation du laboratoire ;
- f. un engagement à s'accréditer sur les analyses visées par la présente instruction ;
- g. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- h. l'engagement à n'utiliser que les kits de la liste arrêtée par le LNR et publiée sur le site du ministère chargé de l'agriculture ;
- i. une description des équipements du laboratoire permettant :
 - le broyage mécanique des tissus (nodules, lésions cutanées etc...),
 - une extraction automatisée.

- j. une description de la capacité analytique du laboratoire (hebdomadaire et journalière maximale) concernant les analyses de dépistage de la DNC par PCR temps réel et les analyses sérologiques par ELISA ;
- k. l'engagement à participer aux essais interlaboratoires d'aptitude organisés par le LNR ;
- l. l'engagement à respecter l'ensemble des préconisations de biosécurité pour la réalisation d'analyses virologiques pour le diagnostic de la DNC, et à fournir :
 - ✓ Un plan des locaux montrant un accès limité aux seules personnes autorisées via un sas muni de portes asservies ne pouvant pas s'ouvrir simultanément ; possibilité de fermer hermétiquement la salle dédiée aux activités techniques pour permettre la désinfection, fenêtres hermétiquement closes ;
 - ✓ Une attestation de la qualification des ventilations (filtration de l'air entrant dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre à particule à très haute efficacité HEPA) ; filtration de l'air extrait de la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA) ; maintien d'une pression négative dans la salle dédiée aux activités techniques par rapport aux zones voisines ; système d'alarme pour détecter tout changement anormal de la pression de l'air). A défaut, la preuve d'une prise de rendez-vous avec un prestataire ;
 - ✓ Description des matériels : présence d'au moins un poste de sécurité microbiologique, sols, murs et plafonds imperméables à l'eau et résistants aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage, autoclave qualifié biologiquement présent dans la salle dédiée aux activités techniques, à double entrée ou à proximité immédiate ;
 - ✓ Procédures d'inactivation des déchets biologiques contaminés et d'inactivation des agents biologiques dans les effluents avant leur sortie du laboratoire ;
- m. l'engagement à transmettre les résultats sous forme dématérialisée dans le système d'information de la DGAL ;
- n. l'engagement du laboratoire à fournir au LNR des échantillons (tissus, sang total, écouvillons, sérum) positifs proprement conditionnés (échantillons distribués en tube de type eppendorf 1.5 ml) et précisément identifiés (identification élevage, animaux, date de prélèvement et commémoratifs) ainsi que les données d'analyse de laboratoire associée (résultats (statut et Ct) des PCR réalisées) ;
- o. l'engagement du laboratoire à mettre en place une astreinte et un circuit d'alerte week-ends et jours fériés en santé animale avec les services de l'Etat pour la réception et l'analyse des suspicions validées (analyse PCR) par la DD(ETS)PP, couvrant le territoire national, ou la convention d'astreinte week-ends et jours fériés déjà effective liant le laboratoire et les services de l'État.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e), **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

E – Procédure de sélection des laboratoires

Les candidats dont le dossier est jugé **complet** et répondant aux critères de recevabilité feront l'objet d'une pré-sélection.

La pré-sélection des laboratoires candidats s'appuiera sur leur localisation géographique au regard du besoin prédéfini par la DGAL (cf. partie III.A).

Les laboratoires agréés temporairement seront automatiquement pré-sélectionnés.

Les laboratoires pré-sélectionnés seront soumis à un EILA mixte pour les méthodes PCR temps réel et ELISA, organisé par le LNR, qui est pour l'instant programmé **début novembre 2026.**

Les agréments des laboratoires pour la réalisation des analyses virologique de dépistage de la DNC par méthode PCR temps réel et des analyses sérologiques par méthode ELISA seront conditionnés à l'obtention de résultats satisfaisants à l'EILA mixte organisé par le LNR.

IV - Laboratoire national de référence

LNR pour les poxviroses des ruminants

CIRAD

UMR Cirad-Inra « Animal, Santé, Territoires, Risques et Ecosystèmes » (ASTRE)

Chemin de Baillarguet

Avenue Campus Agropolis

34980 MONTFERRIER

philippe.caufour@cirad.fr et caufour@cirad.fr

samia.sahnoune_guendouz@cirad.fr

V - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

Pour des fichiers volumineux, il est recommandé d'utiliser l'interface Melanissimo, selon la procédure détaillée en annexe 2.

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception (délais max 48h ouvrés).

Ou ils pourront être adressés à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation

Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international

Sous-direction du pilotage des ressources et des services

Bureau des laboratoires (BL)

251, rue de Vaugirard

75732 PARIS CEDEX 15

Les dossiers papier ou électronique devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au 12 octobre 2026.

VI - Délivrance de l'agrément

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture sera notifiée au laboratoire reçu à l'issue de ce processus.

La sous-directrice adjointe
au pilotage des ressources et des services

Fanny DUFUMIER

Acte de candidature et engagement

Je soussigné(e) (*nom et qualité*) :

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) :

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (*adresse*) :

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1 et L.202.4 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

- réalise les analyses de recherche de selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) ;

- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé(e) que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à....., le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

ANNEXE 2

Procédure de transfert de fichiers volumineux via l'interface Mélanissimo

1. Ouvrez sur votre navigateur Internet la page de l'interface Mélanissimo : <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/> ;
2. Saisissez votre adresse de messagerie électronique dans le champ indiqué, puis recopiez le code de sécurité et cliquez sur Valider ;
3. Rendez-vous sur votre messagerie, copiez le code fourni dans le courriel envoyé par Mélanissimo puis cliquez sur le lien figurant sous le code ;
4. Indiquez votre identité, le code reçu et les adresses courriel des destinataires. Ce service ne fonctionne que si l'un des destinataires possède une adresse de courrier électronique finissant par ".gouv.fr" ;
5. Personnalisez le sujet et le corps du mail qui sera envoyé par Mélanissimo ;
6. Cliquez sur Joindre un fichier et choisissez un fichier après avoir cliqué sur Parcourir, puis cliquez sur Charger ;
7. Validez l'envoi en cliquant sur Envoyer.